

TERMES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute souscription par tout client, personne physique ou personne morale (ci-après le « Locataire ») d'un contrat d'abonnement, de réservation et/ou de location d'un véhicule auprès de TURISMO S.A. (ci-après le « Bailleur »).

ARTICLE 2 – LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les services fournis par le Bailleur sont réservés à ses abonnés et dès lors soumis à la souscription préalable d'un contrat d'abonnement.

2.1 L'abonné

L'abonné est une personne physique ou morale ayant satisfait aux conditions requises (documentation Know Your Customer « KYC », solvabilité, âge légal, etc.) par le Bailleur pour pouvoir bénéficier de ses services de location et de réservation de véhicules, et tout autre service y lié (ci-après « l'Abonné »).

La qualité d'Abonné est soumise au respect strict des dispositions des présentes conditions générales et le contrat d'abonnement et peut être retirée à tout moment par le Bailleur.

2.2 Les offres d'abonnement

Le Bailleur offre trois types d'abonnement souscrits sur une base annuelle :

L'abonnement TURISMO SINGLE :

- Donne accès à un seul véhicule choisis préalablement par le Locataire.
- Offre la possibilité de choisir une durée parmi celles proposée par le Bailleur et un kilométrage inclus
- Offre un abonnement partageable, jusqu'à deux conducteurs réguliers pouvant en bénéficier, sous réserve de critères spécifiques fixés par le Bailleur.

L'abonnement TURISMO PLUS :

- Donne accès aux véhicules de catégorie 1 et 2
- Offre la possibilité de changer de véhicule jusqu'à quatre (4) fois par an.
- Offre une flexibilité totale, possibilité de ne pas souscrire de location / de ne pas consommer et de ne plus rien payer de mensualités de location durant cette période de suspension.
- Offre un abonnement partageable, jusqu'à deux conducteurs réguliers pouvant en bénéficier, sous réserve de critères spécifiques fixés par le Bailleur.

L'abonnement TURISMO ONE

- Donne accès à toutes les catégories de véhicules proposés par le Bailleur (1 à 6)
- Offre la possibilité de changer de véhicule autant de fois que souhaité, en fonction des disponibilités.
- Offre une flexibilité totale, avec possibilité de mettre en pause l'abonnement et de ne plus rien avoir à payer durant cette période de suspension.
- Offre un abonnement partageable, jusqu'à deux conducteurs réguliers pouvant en bénéficier.

2.3 La prise d'effet du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement prend effet à la date de sa signature. À cette date, les frais d'activation ainsi que les frais mensuels (en cas d'abonnement multi-véhicule), qui varient en fonction du niveau d'abonnement choisi, sont exigibles et non remboursables après l'écoulement de la période de rétractation mentionnée au point 2.5.

2.4 Exigibilité des frais à la souscriptions

Les frais d'activation de l'abonnement sont exigibles lors de la souscription du contrat d'abonnement. En cas de résiliation anticipée d'un abonnement Plus ou One, si le locataire décide de souscrire à nouveau à l'un de ces abonnements, les frais d'activation seront à nouveau exigibles.

2.4.2 Exigibilité des frais mensuels des abonnement Plus et One

Les frais mensuels des abonnements Plus et One sont exigibles à la date de souscription du contrat d'abonnement et se renouvellent automatiquement chaque mois à la même date. Le locataire s'engage à veiller à la continuité des paiements mensuels et à s'assurer de la disponibilité des fonds sur le compte ou la carte désigné pour le prélèvement.

2.5 Rétractation

Le Locataire personne physique dispose d'un délai de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat d'abonnement pour se rétracter par courrier recommandé avec accusé de réception et annuler par écrit son abonnement sans frais. Il ne sera cependant remboursé du montant du frais d'activation et du frais mensuel (dans le cas d'abonnement multi-véhicule) payé qu'à la condition qu'aucune réservation d'un véhicule n'ait été conclue sur base de l'abonnement souscrit.

2.6 Conditions de renouvellement de l'abonnement PLUS et ONE

Le contrat d'abonnement se renouvelle tacitement chaque mois, sauf si le Locataire notifie le Bailleur de sa volonté de résilier l'abonnement par écrit, au moins 30 jours avant la date d'échéance. Cette notification doit être envoyée par email aux adresses suivantes : info@turismorentcars.com et info@drive-turismo.com.

Le Bailleur se réserve le droit de ne pas renouveler l'abonnement, notamment en cas de non-respect des présentes conditions générales et/ou d'un contrat de location conclu par le Locataire et en informera le locataire par e-mail ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

2.7 Résiliation du contrat d'abonnement

2.7.1 Résiliation anticipée du contrat d'abonnement

En cas de résiliation du contrat d'abonnement avant son terme, pour quelque cause que ce soit, les frais d'activation n'est pas remboursable.

ARTICLE 3 – CONTRAT DE RÉSERVATION D'UN VÉHICULE

La réservation d'un véhicule ne peut être effectuée qu'après la souscription du contrat d'abonnement et le paiement du frais d'activation.

La réservation d'un véhicule consiste pour le Bailleur à bloquer un véhicule défini au profit du Locataire en vue d'une mise à disposition future pour une durée déterminée.

3.1. La réservation d'un véhicule

3.1.1 La réservation d'un véhicule pour les abonnements PLUS et ONE

Lors de la réservation d'un véhicule, si le Locataire n'a pas de location de véhicule en cours, il doit régler l'intégralité de la première mensualité de loyer du véhicule qui lui sera mis à disposition.

Si le Locataire a une location en cours, il doit régler, pour chaque nouvelle réservation pour une location future dans plus de 30 jours, un acompte équivalent à :

- 1000 euros (HTVA) pour les catégories 1, 2 et 3
- 2000 euros (HTVA) pour les catégories 4 et 5 et
- 3000 euros (HTVA) pour la catégorie 6

Le solde restant dû de la mensualité future de loyer devra être payé au plus tard trente (30) jours avant la mise à disposition future du véhicule réservé.

2.7.2 Résiliation pour sinistre responsable

Le Bailleur se réserve le droit de résilier le contrat d'abonnement avec effet immédiat en cas de sinistre dont le Locataire est jugé responsable ou en tort, que ce soit sur décision de Turismo, conformément à ces CGV, ou sur la base des conclusions de l'assureur de Turismo. Cette résiliation prendra effet à compter de la notification écrite adressée au Locataire, sans préavis ni indemnité.

Dans ce cas, toutes les sommes dues au titre de l'abonnement, y compris les loyers exclus et tous autres frais associés, resteront exigibles. Le Bailleur sera en droit de retenir tout montant dû sur la caution versée par le Locataire.

3.1.2 La réservation d'un véhicule pour les abonnements SINGLE

Lors de la signature du contrat d'abonnement SINGLE d'un véhicule, le Locataire doit régler l'intégralité de la première mensualité de loyer du véhicule qui lui sera mis à disposition.

3.2 L'annulation d'une réservation

L'annulation d'une réservation engendre automatiquement la perte des montants payés ainsi qu'une indemnité forfaitaire qui sera comptabilisée à charge du Locataire correspondant à 50% de l'intérêt des mensualités de location réservées pour les abonnements PLUS et ONE, et l'intégralité du contrat pour l'abonnement SINGLE, avec au minimum l'équivalent d'une mensualité pour tous les abonnements.

Cette indemnité forfaitaire sera déduite de la caution versée.

ARTICLE 4 - LE CONTRAT DE LOCATION

4.1 La durée du contrat de location

Le Bailleur n'opère que des locations de véhicule en fonction des prescriptions légales du pays de circulation du véhicule, et pour une durée maximale de 24 mois.

Le contrat de location est conclu pour une durée déterminée et pour une période minimum d'un mois, à compter du jour de la livraison du véhicule.

La durée de location se fera toujours dans le respect des dispositions légales et/ou réglementaires applicables dans le pays dans lequel le Locataire a son siège social ou sa résidence principale.

4.2 Les mentions du contrat de location

Toute location d'un véhicule fait l'objet d'un contrat de location qui mentionne notamment :

- le type de véhicule,
- la période de location,
- le prix de la location,
- la date et l'heure de début et de fin de la location,
- le forfait kilométrique,
- le montant de la caution,
- la franchise appliquée,
- le lieu de mise à disposition,
- les frais divers pouvant être mis à charge du Locataire.

4.3 Les effets de la signature du contrat de location

La signature du contrat de location par le Locataire vaut réservation ferme et définitive du véhicule loué.

Cette signature oblige le Locataire à respecter les termes et conditions du contrat de location.

En cas de non-présentation du Locataire à la date prévue pour la prise en charge du véhicule, et en l'absence de notification préalable et acceptée par le Bailleur, la location du véhicule commence, à charge du Locataire.

Il appartient au Locataire de prendre contact avec le Bailleur pour régler la situation, faute de quoi le Bailleur aura la possibilité de résilier le contrat de location sans autres discussions.

De plus, si le Locataire n'a toujours pas procédé au paiement des sommes dues aux fins de prise en charge du véhicule dans un délai de 15 jours après le début de la date de départ spécifiée sur le contrat de location, la réservation et la location seront automatiquement annulés de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

Le Locataire sera dès lors tenu de verser au Bailleur une indemnité forfaitaire à titre de dédommagement pour le préjudice subi par l'effet de l'indisponibilité du véhicule à la location aux montants prévus à l'article 4.7, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts auxquels le bailleur pourrait prétendre.

4.4 La responsabilité du Locataire

Le véhicule sera sous la garde et la responsabilité du Locataire à partir de sa livraison et/ou de sa mise à disposition jusqu'à sa restitution au Bailleur.

4.5 La restitution du véhicule avant terme

En cas de restitution du véhicule par le Locataire avant la date d'échéance mentionnée dans le contrat de location, aucun remboursement du prix de location ne sera effectué, sauf application des indemnités de résiliation anticipée.

4.6 La prolongation du contrat de location

Sous réserve de disponibilité du véhicule, le contrat de location continue par l'effet d'un renouvellement tacite à la date d'échéance, sauf si le Locataire informe le Bailleur de sa volonté de résilier le contrat de location par écrit, au moins 15 jours avant la date d'échéance, par email à info@turismorentcars.com ou info@drive-turismo.com.

Toutes les dispositions des présentes conditions générales, ou de nouvelles conditions générales applicables au jour de la prolongation, resteront opposables au Locataire.

Le Locataire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille et conformément à l'usage auquel il est destiné.

4.7 La non-restitution du véhicule

Si le Locataire continue à utiliser le véhicule après l'échéance du contrat de location, sans autorisation expresse du Bailleur, ce dernier est en droit de déposer plainte pénale pour vol à l'encontre du Locataire et du conducteur, qui sont informés qu'ils s'exposent à des poursuites pénales et civiles.

Le Locataire sera également redevable d'une indemnité journalière correspondant au prix journalier de la location majorée d'une indemnité forfaitaire d'indisponibilité destinée à compenser la durée d'immobilisation du véhicule, et ce jusqu'à la restitution du véhicule.

L'indemnité journalière d'indisponibilité sera calculée en fonction de la catégorie du véhicule comme suit :

(i) Catégories 1 et 2 : 500,00 EUR (HTVA)

(ii) Catégorie 3 et 4 : 750 (HTVA)

(iii) Catégorie 5 : 1.000 EUR (HTVA) et

(iv) Catégorie 6 : 2.000 EUR (HTVA)

En tout état de cause, le Bailleur se réserve le droit de récupérer le véhicule à l'endroit où il se trouve, aux frais du Locataire, sans aucun droit pour ce dernier de continuer à utiliser le véhicule.

4.8 La récupération du véhicule

Le Bailleur est en droit d'exiger, à tout moment de la location, le retour du véhicule ou de récupérer celui-ci à l'endroit où il se trouve, dès l'instant où il soupçonne le Locataire d'une utilisation illégale, non-contractuelle et/ou inadéquate du véhicule.

En cas de non-respect du contrat de location et/ou des présentes conditions générales, le Bailleur pourra user de tout moyen pour bloquer l'usage du véhicule, quelque soit son emplacement, aux frais du Locataire si le véhicule doit être ensuite déplacé de la voie publique.

Dans ces cas, le Locataire sera responsable des dommages et/ou frais résultant de la récupération et/ou du blocage du véhicule, y compris pour la perte ou la dégradation des objets lui appartenant. Le Locataire ne disposera plus de possibilité de recours à l'encontre du Bailleur à ce titre.

Le Bailleur se réserve le droit de mettre fin au contrat de location, de plein droit et sans mise en demeure, dans le cas où le Locataire ne respecterait pas pleinement et entièrement les présentes conditions générales.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

Le Bailleur reste à tout moment propriétaire du véhicule loué.

Par conséquent, en cas d'exercice de voies d'exécution par un créancier du Locataire, risquant d'aboutir à la saisie du véhicule loué, ce dernier informera immédiatement le créancier par écrit qu'il n'est pas propriétaire du véhicule, avec charge pour lui d'en justifier auprès du Bailleur en lui transmettant par email à info@turismorentcars.com et info@drive-turismo.com toute information utile, notamment les coordonnées du créancier (adresse postale, adresse e-mail, numéro de fax, numéro de téléphone).

Le Locataire a encore l'obligation d'informer parallèlement et immédiatement le Bailleur de cette voie d'exécution afin qu'il puisse de son côté intervenir auprès du créancier pour l'informer de son droit de propriété sur le véhicule.

De même, le Locataire et son représentant informeront immédiatement le Bailleur de toute mesure de recouvrement et/ou d'insolvabilité le frappant tels que faillite, liquidation, redressement judiciaire et/ou toute procédure susceptible de porter atteinte au droit de propriété du Bailleur.

En cas de location d'un véhicule à une personne morale ou à une personne physique enregistrée en tant que commerçante, toute mesure, judiciaire ou extrajudiciaire, ayant pour effet un dessaisissement de la gestion de son commerce, engendrera la résiliation de plein droit du contrat d'abonnement et du contrat de réservation et/ou de location et le véhicule devra être restitué anticipativement et au plus tard dans les 48 heures suivant la prise d'effet de ladite mesure.

Le Locataire, ainsi que toute personne tenue solidairement avec lui des obligations découlant du contrat de location, supportera l'intégralité des frais et honoraires d'avocat engendrés par une action judiciaire en revendication du véhicule loué.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE CONDUITE DU VÉHICULE

Seul le(s) conducteur(s) autorisé(s) par le Bailleur a (ont) le droit de conduire le véhicule loué.

Le Locataire, s'il s'agit d'une personne physique, sinon toute personne autorisée à conduire le véhicule en cas de location à une personne morale, doit obligatoirement être âgée de 23 ans minimum et être titulaire d'une pièce d'identité valable et d'un permis de conduire valable et reconnu, obtenu depuis 5 ans au minimum.

Tout conducteur autorisé doit avoir les aptitudes requises pour conduire le véhicule choisi et ne pas faire l'objet d'une interdiction de conduire.

Le Locataire et/ou tout conducteur autorisé s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de circulation sur la voie publique, et notamment de respecter les vitesses limites de circulation applicables dans tout pays dans lequel le véhicule circule. Il lui appartient de se renseigner sur le contenu desdites lois et règlements.

Le Locataire a l'obligation d'emprunter des voies ouvertes à la circulation et carrossables.

Toute autre personne que le conducteur principal pourra être désignée comme conducteur dans le contrat de location, sous réserve qu'elle respecte les conditions énoncées ci-dessus et moyennant le paiement d'un supplément.

Si le Locataire ou le conducteur fournit délibérément au Bailleur des informations fausses concernant son identité, son âge, son adresse et/ou la validité de son permis de conduire, ce fait sera considéré comme une violation des contrats d'abonnement et de location et des présentes conditions générales autorisant le Bailleur à résilier le contrat avec effet immédiat, sans remboursement des loyers déjà payés et avec obligation de restitution immédiate du véhicule à charge du Locataire.

Le Locataire/ tout conducteur autorisé n'est pas en droit de conduire le véhicule lorsqu'il se trouve sous influence d'alcool et de drogue ou de toute substance à même d'altérer son discernement.

Le Locataire doit informer le Bailleur dans un délai maximum de 24 heures de tout accident, détérioration, avarie ou destruction partielle ou totale du véhicule loué. Il assume toutes les conséquences liées à un défaut d'information dans le délai prescrit.

Le Locataire ou le conducteur autorisé est responsable de la perte, de la disparition, de la détérioration et de l'usure prématurée du véhicule loué.

La responsabilité envers les tiers du chef de l'usage du véhicule incombe exclusivement au Locataire, et particulièrement si le dommage a été causé par un vice de la chose connue du Locataire.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE À L'ÉGARD DU VÉHICULE -

7.1 Obligations générales

7.2 Inspections à charge du Locataire

Le locataire s'engage à effectuer les inspections d'usage au véhicule, tels que : (i) le contrôle des niveaux de l'huile, de l'eau et (ii) la pression et l'usure des pneumatiques, et de prêter également une attention particulière aux signaux d'avertissement sur le tableau de bord du véhicule et prévenir immédiatement le Bailleur si une intervention est jugée nécessaire.

Le Locataire doit encore prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le véhicule soit restitué dans le même état que celui dans lequel il l'a reçu.

7.3 Usage du véhicule

Tout usage illégal, non contractuel et/ou inadéquat du véhicule est strictement interdit.

Le Locataire s'engage notamment à ne pas utiliser le véhicule loué pour pousser ou tracter un autre véhicule ou une remorque, à ne pas l'utiliser à des fins illicites ou à le sous-louer, le modifier, transporter des charges dont le poids dépasse le poids de charge autorisé ou encore confier la conduite à un conducteur qui n'est pas mentionné dans le contrat.

L'utilisation d'une remorque est autorisée sous condition de respecter toutes les dispositions légales en vigueur.

Le véhicule ne peut servir au transport de produits inflammables, explosifs, toxiques et/ou corrosifs, de matières liquides inflammables et de matières radioactives. Il ne peut être utilisé pour le transport de personnes ou tout autre type de transport similaire à titre onéreux.

Le véhicule ne peut être conduit par une personne sous l'influence de l'alcool, de narcotiques, de médicament ou se trouvant dans l'incapacité de contrôler ses actes.

Le Locataire s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures préventives raisonnables pour éviter que le véhicule soit endommagé, accidenté ou volé ;
- garantir le véhicule à des emplacements appropriés et sécurisés ;
- ne pas utiliser le véhicule dans des compétitions sportives, notamment automobiles ou plus généralement de conduire à une vitesse excessive ;
- ne pas conduire le véhicule sur circuit ;
- ne jamais prêter, sous-louer et/ou transférer le contrat de location, ni vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule, son équipement ou son outillage, ni les traiter d'une quelconque manière de nature à porter préjudice au Bailleur ;
- toujours verrouiller le véhicule et rester à tout moment en possession des clés et en général à ne pas permettre l'ouverture du véhicule avec tout procédé d'ouverture à distance ;
- ne pas afficher des lettrages publicitaires, sauf accord écrit préalable du Bailleur ;
- ne pas fumer à l'intérieur du véhicule loué ;
- ne pas nettoyer le véhicule loué autrement qu'à la main et en utilisant les produits adéquats ;
- mettre le véhicule à la disposition du Bailleur quand un entretien est nécessaire.

7.4 Incapacité du Locataire et conduite par un tiers

Si le Locataire entend confier la conduite du véhicule à un tiers, conducteur âgé de 23 ans et titulaire d'un permis de conduire valable d'au moins 5 ans, il doit obtenir l'autorisation préalable et écrite du Bailleur. Dans ce cas, des frais supplémentaires de 250 EUR HTVA par conducteur additionnel seront facturés au Locataire.

En cas d'infraction à cette disposition, le Locataire se reconnaît civilement responsable dudit tiers, et les dommages et frais qui en résulteraient resteront à sa charge.

7.5 Immobilisation du véhicule

7.5.1 Immobilisation pour entretien ou inspection

Le Bailleur se réserve le droit d'immobiliser le véhicule loué pour une durée maximale de sept (7) jours durant la période de réservation du Locataire afin de procéder à des opérations d'entretien, d'inspection technique ou de vérification de l'état du véhicule. Cette immobilisation pourra être justifiée par des besoins de maintenance préventive ou toute autre intervention visant à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du véhicule.

Le Bailleur informera le Locataire par écrit avec un préavis d'au moins deux (2) jours avant l'immobilisation, sauf en cas d'urgence. Durant cette période d'immobilisation, aucune indemnité ou compensation ne sera due par le Bailleur au Locataire, sous réserve que la période totale d'immobilisation ne dépasse pas sept (7) jours.

Si l'immobilisation du véhicule est requise pour une période excédant celle indiquée, Turismo s'engage à organiser la mise à disposition d'un véhicule de remplacement via le prestataire en charge de l'entretien ou de la réparation du véhicule immobilisé. Le Locataire accepte par avance le véhicule proposé par le prestataire (généralement la concession de la marque du véhicule loué) en guise d'indemnité pour la période d'immobilisation. Ces conditions s'appliquent sous réserve des disponibilités du prestataire et du Bailleur.

7.5.2 Inspections et réparations en cas de sinistre ou de dommages

En cas de sinistre ou de dommage total ou partiel survenu pendant la période de location, le Locataire est tenu de faire inspecter le véhicule par un professionnel qualifié désigné par le Bailleur dans les plus brefs délais. Le Locataire devra également prendre à sa charge toutes les réparations nécessaires afin de remettre le véhicule dans un état au moins équivalent à celui constaté au moment de la remise initiale, selon les conclusions de l'expert désigné par le Bailleur.

Lors de l'immobilisation pour réparation, deux situations peuvent se présenter :

- Si la période d'immobilisation survient durant la période de location prévue dans le contrat du Locataire, celui-ci reste redevable des loyers dus, et le véhicule est toujours considéré sous sa responsabilité contractuelle, qu'il s'agisse d'un sinistre en tort ou non.
- Si l'immobilisation se poursuit au-delà de la période de location prévue, une indemnité pourra être appliquée, correspondant à un maximum de 90 jours d'immobilisation, destinée à couvrir les pertes ou préjudices subis par le Bailleur en raison de l'indisponibilité prolongée du véhicule. Cette indemnité ne s'appliquera pas si le véhicule est encore couvert par le contrat de location en cours.

Toutes les inspections et réparations seront effectuées aux frais du Locataire, dans les délais fixés par le Bailleur. Si le Locataire ne se conforme pas à cette obligation dans le délai imparti, le Bailleur pourra également appliquer l'indemnité prévue pour la période d'immobilisation.

ARTICLE 8 - DÉFAUT OU VICE AFFECTANT LE VÉHICULE

Le Locataire restera vigilant à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur le tableau de bord du véhicule, le cas échéant, et prendra toutes les mesures

conservatoires nécessaires, s'il y a lieu, tels que l'arrêt d'urgence et l'immobilisation du véhicule.

Si le Locataire constate en cours de location un défaut ou un vice affectant le véhicule, non apparent lors de la mise à disposition du véhicule, il devra immédiatement cesser d'utiliser le véhicule et en informer le Bailleur, lequel décidera des mesures à prendre. A défaut, le Locataire sera tenu responsable de tout dommage qui surviendrait par suite de l'utilisation du véhicule dans cet état.

Si une réparation s'avère nécessaire, celle-ci doit être confiée au Bailleur.

Si cela est impossible, le Locataire doit demander l'accord préalable expressé du Bailleur pour faire réparer le véhicule, mais uniquement par un tiers professionnel ayant les compétences requises et agréé par le Bailleur. A défaut, les frais de la réparation resteront entièrement à charge du Locataire, sauf pour les interventions d'urgence nécessaires à la préservation du véhicule (par exemple, en cas d'incendie).

Les frais d'une réparation pour laquelle un accord préalable a été donné par le Bailleur seront remboursés pour autant que la facture ait été établie au nom de TURISMO S.A. ou une de ses filiales sous réserve de compensation avec toute créance redue par le Locataire. Les mentions de la facture à émettre seront fournies par le Bailleur.

Toutefois, les réparations, échanges de pièces ou fournitures résultant de la négligence du Locataire demeurent entièrement à charge de ce dernier.

Toute transformation ou intervention mécanique sur le véhicule est interdite sans autorisation écrite et préalable du Bailleur.

ARTICLE 9 - SOLIDARITÉ

Si le Locataire est une personne morale, son/ses représentant(s) légal/légaux et ses cautions s'engage(nt) solidairement avec lui pour répondre envers le Bailleur de toutes les obligations, financières ou autres, découlant du contrat d'abonnement et du contrat de location.

Cette solidarité s'applique également à tout conducteur autorisé par le Bailleur.

ARTICLE 10 - CAUTIONNEMENT

Le Locataire, sinon toute personne physique amenée à conduire le véhicule loué, s'engage à constituer un cautionnement, par acte distinct.

Le cautionnement ne concerne nullement un acte relevant du droit de la consommation et est donné en vue de garantir les engagements du Locataire au titre des contrats d'abonnement et de location.

La caution reconnaît par conséquence la nature commerciale du cautionnement et renonce à tous droits accordés à un consommateur, en vertu du Code de la Consommation luxembourgeois, et toute autre disposition légale applicable en droit européen et/ou luxembourgeois en matière de protection des consommateurs.

Cet acte de cautionnement devra impérativement être constitué, dans les formes légales, au plus tard à la signature du contrat d'abonnement. A défaut, le Bailleur sera en droit de ne pas effectuer la livraison du véhicule, et ce sans que le Locataire ait droit à restitution de tout ou partie du loyer payé anticipativement.

L'engagement de caution couvre l'ensemble des montants dus au titre des présentes conditions générales et qui sont à sa charge intégrale, et notamment :

- les loyers,
- les frais de réparation qui ne sont pas pris en charge par l'assurance ;
- les frais de dépassement kilométrique,
- les frais de carburant,
- les frais de nettoyage et de réparation du réservoir et du moteur du véhicule.
- les frais de remplacement de clés et des documents de bord
- les frais de transfert et/ou de récupération du véhicule,
- les indemnités dues en cas de résiliation du contrat de location, du contrat d'abonnement ou du contrat de réservation,
- les frais de remorquage,
- l'indemnité par suite de l'immobilisation du véhicule,
- les frais de maintenance liées à une usure anormale du véhicule
- les frais administratifs divers.

Sans préjudice de tous autres frais et indemnités à charge du Locataire, dont ceux prévus aux articles 11 et 24 des présentes conditions générales.

Le Locataire, sinon toute personne physique ayant constitué le cautionnement, autorise expressément le Bailleur à prélever sur la caution versée et/ou sur le mandat SEPA, sans avertissement, tout montant réduit au Bailleur, quelle que soit la nature de la créance et pour tout contrat conclu avec le Bailleur.

Si le véhicule est restitué sans dommages et que toutes les obligations contractuelles ont été remplies, le Locataire, sinon toute personne physique ayant constitué le cautionnement en sera libérée.

En cas de non-respect des obligations contractuelles et des présentes conditions générales, la caution continuera à sortir ses effets tant que le préjudice et/ou le dommage causé ne pourra être définitivement évalué et/ou que la responsabilité du Locataire et/ou du conducteur autorisé ne soit définitivement écartée.

ARTICLE 11 – AUTRES FRAIS DIVERS À CHARGE DU LOCATAIRE

11.1 Amendes routières

Le Locataire est responsable du paiement des amendes ou autres frais quelconques découlant d'une infraction aux dispositions légales ou réglementaires relative à la circulation routière, quelle que soit la personne autorisée ou non qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction.

En outre, le Bailleur facturera en principe au Locataire un coût administratif de 75,00 EUR HTVA par infraction révélée pour couvrir les frais administratifs, notamment d'envoi des données relatives à l'amende et au conducteur. Ce montant pourra être porté à 120,00 EUR HTVA par infraction révélée en cas de non-paiement endéans un délai de 15 jours suivant l'envoi de la facture

11.2 Dépassement de la durée de location

Tout dépassement de la durée de location donnera lieu à une augmentation proportionnelle du prix de location suivant les dispositions de l'article 4.6 relatif à la non-restitution du véhicule.

11.3. Dépassement du forfait kilométrique

Le kilométrage parcouru correspond à la différence entre le kilométrage indiqué par le compteur au moment de la livraison du véhicule au Locataire et celui indiqué au moment de la restitution du véhicule. Le compteur est celui qui a été installé sur le véhicule par le fabricant.

11.3.1 Dépassement du forfait kilométrique dans l'abonnement PLUS et ONE

Tout dépassement du forfait kilométrique donnera lieu à une facturation supplémentaire par kilomètre supplémentaire dont la tarification est détaillée dans le contrat d'abonnement.

11.3.2 Dépassement du forfait kilométrique dans l'abonnement SINGLE

Tout dépassement du forfait kilométrique donnera lieu à une facturation supplémentaire par kilomètre supplémentaire. La tarification applicable est détaillée dans le contrat d'abonnement.

11.4 Taxe environnementale

Les postes facultatifs auxquels le Locataire a souscrit dans le contrat de location, par exemple si le Locataire a demandé que le véhicule lui soit livré par le Bailleur, donneront lieu à la facturation d'un montant de 3,00 EUR HTVA à titre de taxe environnementale.

11.5 Conducteur additionnel

Conformément à l'article 7.4, un montant de 250,00 EUR HTVA par conducteur autorisé additionnel mentionné dans le contrat de location sera facturé à la signature par le Bailleur.

11.6 Consommation kilométrique

La consommation kilométrique de cette offre sera calculée sur base de la distance parcourue par le convoyeur au départ de la zone d'enlèvement la plus proche jusqu'à son retour. Lorsque ce forfait est épuisé, le Locataire peut toujours solliciter les services de livraisons Turismo au tarif normal (1,5 EUR HTVA/km). Le Locataire-abonné "One" n'est pas exempté des frais de livraison.

La mensualité comprend un forfait kilométrique mensuel de 2000 km, peu importe le véhicule ou la catégorie choisie, sur toute la période de location.

Ce forfait kilométrique n'est pas cumulable ou reconductible d'une réservation à l'autre.

Le Locataire prendra à sa charge tous les frais découlant d'une utilisation incorrecte du véhicule ou contraire au présent article ainsi que tout dommage matériel ou aux personnes qui découleraient du non-respect des interdictions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 12 - CHOIX DU VÉHICULE

12.1. Le choix du véhicule de location

Afin de garantir une flexibilité maximale et de tenir compte de l'évolution constante des catégories, modèles et marques de véhicules disponibles, toutes les informations relatives aux modèles disponibles et aux options minimales de chaque modèle seront constamment mises à jour et disponibles sur notre site Internet. Cela permet de s'assurer que le Locataire dispose toujours des informations les plus récentes et les plus complètes.

Le Locataire, en fonction du type d'abonnement souscrit, choisit ensuite librement le véhicule de la marque et du type qui lui conviennent, dans la catégorie de son choix et en fonction des disponibilités.

Le Locataire, s'il s'agit d'une personne physique, ou le conducteur principal, s'il s'agit d'une location à une personne morale, s'efforcera toujours de choisir un véhicule ayant des spécificités techniques adaptées à son expérience de conducteur.

12.2. La clause de non-garantie en cas de vices cachés

Le Bailleur n'assume aucune garantie ou responsabilité au cas où le véhicule ne répondrait pas à l'usage auquel il est destiné, s'il est atteint de vices apparents. Dans ces cas, le Locataire ne peut ni différer, ni interrompre le paiement régulier de ses loyers aux échéances prévues, ni exercer contre le Bailleur quelque recours que ce soit pour obtenir la résolution du contrat d'abonnement ou du contrat de location, en différer leur exécution ou formuler toute demande en paiement de dommages et intérêts à l'encontre du Bailleur.

12.3. L'indisponibilité du véhicule choisi par le Locataire (PLUS et ONE)

Le choix d'un véhicule est effectué par le Locataire par catégorie.

Si le Bailleur se trouve dans l'impossibilité de mettre à la disposition du locataire le véhicule spécifié dans le contrat de location, il s'engage à proposer au Locataire un véhicule de la même catégorie disponible.

Si ce dernier n'est pas d'accord avec l'alternative proposée, le contrat de location sera résilié de plein droit, sans que le Bailleur ne soit redevable envers le Locataire d'une quelconque compensation ou indemnisation.

ARTICLE 13 - ÉTAT CONTRADICTOIRE DE L'ÉTAT DU VÉHICULE

Au choix du locataire, les états contradictoires de l'état du véhicule à sa mise à disposition ou à son retour pourront être (i) simplifiés ou (ii) approfondis.

(i) Procédure simplifiée (par défaut) : Lors de la prise en charge du véhicule, une fiche de contrôle simplifiée est établie. Le client reçoit cette fiche par e-mail au moment de la sortie du véhicule.

Aucune inspection approfondie n'est réalisée sur place lors de la prise en charge pour ne pas nuire à l'expérience client. Lors de la restitution dans les lieux déterminés par le Bailleur, un état des lieux contradictoire ultérieur, est réalisé pour vérifier l'état du véhicule par rapport à la fiche de contrôle initiale.

(ii) Procédure approfondie (à la demande du client) : Si le Locataire le souhaite, une inspection approfondie peut être réalisée à la prise en charge et à la restitution du véhicule.

Cette demande doit être formulée par écrit et acceptée par le Bailleur. Cette procédure nécessite en effet une plage horaire d'environ deux heures à la fois pour la prise en charge et pour la restitution du véhicule. Les conditions météorologiques doivent en outre être favorables (pas de pluie, lumière du jour) et le véhicule doit être propre pour permettre une inspection précise.

Aucun coût supplémentaire n'est appliqué pour cette inspection, mais elle nécessite une organisation précise et la prise de rendez-vous.

13.1. L'inspection contradictoire avant location

Avant toute mise à disposition d'un véhicule il sera procédé contradictoirement à son inspection pour constater son état et sa conformité par rapport à l'objet du contrat de location. Ce contrôle permet de vérifier l'état extérieur et intérieur du véhicule, incluant :

- La carrosserie
 - Le pare-brise et les vitres
 - Les éléments mécaniques
 - Le niveau de carburant et d'huile
 - Les équipements et accessoires
 - L'intérieur du véhicule (sièges, tableau de bord, etc.)
 - Des tests routiers pour vérifier le bon fonctionnement général
 - La vérification de la direction et du système de freinage
 - Tout autre élément nécessaire pour un check-up complet du véhicule
- Un document, intitulé « fiche de contrôle départ », sera établi et signé par le Locataire/

son représentant s'il s'agit d'une personne morale et un représentant du Bailleur, qui constatera l'état du véhicule et mentionnera les éventuels dégâts sur la carrosserie, le pare-brise, les vitres ou les problèmes mécaniques.
Avant la signature de la « fiche de contrôle départ », le Locataire contrôlera minutieusement :

- que les dégâts et les problèmes mécaniques ont été correctement documentés via les applications « WeProov », « ProPlanner » ou tout autre logiciel dédié.
- que le véhicule est en bon état d'entretien et de propreté intérieure et extérieure
- que le véhicule est muni d'une roue de secours, si ceci est spécifié lors de l'offre de location,
- que le réservoir est intégralement rempli de carburant,
- que le niveau d'huile et d'autres liquides (freins, etc.) est conforme aux recommandations du constructeur,
- que le véhicule est muni de tous les accessoires et documents officiels exigés par la loi.

La « fiche de contrôle départ » sera signée lors de la mise à disposition du véhicule, via l'application « WeProov », via l'application « ProPlanner », ou tout autre logiciel dédié.
Une fois la fiche de contrôle départ signée via les applications renseignées ci-dessus et le véhicule sera en possession du Locataire, et son contenu lie les parties.

En cas d'absence d'établissement de la fiche de contrôle départ du chef du Locataire, il est présumé avoir pris un véhicule sans dégât et en bon état de fonctionnement et il reconnaît sa conformité par rapport à celui qui est l'objet du contrat de réservation/location.

13.2. L'inspection du véhicule au cours du contrat de location

L'inspection du véhicule pourra être envisagée dans plusieurs cas précis, tel que le prolongement du contrat pour une durée plus longue que prévue initialement ou encore l'intervention technique d'un agent du Bailleur en cas de problèmes avec le véhicule.

En effet, dans le premier cas, le Bailleur se réserve le droit de contrôler l'état du véhicule avant la prolongation du contrat et de noter quelques éléments pertinents, tel que le relevé kilométrique.

Le Bailleur se réserve encore le droit d'exiger du Locataire qu'une inspection du véhicule soit effectuée à tout moment de la location par l'un de ses agents, aux fins de s'assurer du bon état du véhicule et de combler à des problèmes techniques de manière préventive.

Le Locataire et/ou son représentant est tenu d'inspecter minutieusement le véhicule et de signaler immédiatement tout dégât et problème mécanique qu'il aura constaté.

L'attention du Locataire est spécialement attirée sur le fait qu'en raison du caractère sportif des véhicules loués, il n'est pas impossible que des alertes soient envoyées par signaux sur le tableau de bord. Le Locataire s'engage à pallier ces alertes et prendre les mesures nécessaires, tels remplir, par exemple ajuster le niveau d'huile avec une huile d'un modèle compatible.

Le Bailleur assume la garantie de vices cachés. Cependant aucun recours ne peut être exercé contre lui en raison d'un tel vice.

ARTICLE 14 – SOUS-LOCATION

14.1. L'interdiction de la sous-location

La sous-location du véhicule loué est strictement interdite.

14.2. Les conséquences d'une sous-location interdite

Si le Bailleur a en sa possession des éléments qui lui font soupçonner que le preneur exerce une activité de sous-location du véhicule loué, il aura le droit, sans préavis quelconque, de récupérer le véhicule et d'appliquer l'indemnité forfaitaire visée à l'article 24. Le Locataire reste tenu de toutes réparations causées par une sous-location interdite.

ARTICLE 15 - FACTURES - MODALITÉS DE PAIEMENT

15.1 Le paiement des factures

Toute facture envoyée au Locataire doit être payée à l'échéance et au comptant.

Le montant des loyers restera inchangé pendant toute la durée d'exécution du contrat, sauf variation du taux de la TVA, ou en général du régime fiscal de l'opération.

15.2. Les conséquences du non-paiement des factures

En cas de défaut de paiement du premier loyer à l'échéance fixée, le Bailleur se réserve le droit de ne pas livrer le véhicule.

En cas de non-paiement d'un loyer à l'échéance fixée, il sera mis à charge du Locataire un intérêt de retard d'un taux de 12,5% par an ou du taux applicable aux créances commerciales, suivant celui de ces deux taux qui sera le plus élevé, sans mise en demeure préalable.

A défaut de paiement à l'échéance, la facture sera augmentée de plein droit, et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant TTC de la facture, avec un montant minimum de 125,00 EUR, à titre de frais administratifs de rappel.

La facture sera également majorée automatiquement d'un intérêt de retard d'un taux de 12,5% par an ou du taux applicable aux créances commerciales, suivant celui de ces deux taux qui sera le plus élevé jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues.

Le non-paiement d'une facture échue entraîne automatiquement la déchéance du délai de paiement pour toutes les factures non échues.

En cas de violation de l'obligation de paiement des factures à l'échéance, le Bailleur se réserve encore le droit d'exiger la restitution du véhicule ou de reprendre celui-ci à l'endroit où il se trouve, aux frais du Locataire.

15.3. Le blocage du véhicule par suite d'un non-paiement de factures

7 jours suivant l'émission de la facture, le véhicule est bloqué et un rappel est envoyé par le Bailleur.

15 jours suivant l'émission de la facture, le véhicule est récupéré sous 48h et l'abonnement du Locataire sera suspendu en envoyant un dernier rappel.

30 jours suivant l'émission de la facture, le dossier est transmis aux avocats et l'abonnement est résilié.

33 jours suivant l'émission de la facture, une lettre de mise en demeure est envoyée.

Une réhabilitation du Locataire est possible sous réserve de paiement des montants dus avec les intérêts, impliquant par la suite que le Locataire dépose une mensualité d'avance sur les comptes bancaires du Bailleur lors de ses consommations.

Une fois l'année d'abonnement renouvelée, et ainsi sous réserve de paiement de tous les frais, le Locataire a la possibilité de retrouver une situation normale en termes de conditions de location.

15.4. Les éventuelles réclamations du Locataire

Aucune réclamation du Locataire ne suspend l'obligation de paiement des loyers.

Toute facture non contestée dans les 15 jours suivant sa date d'envoi sera réputée avoir été acceptée par le Locataire.

15.5. Les frais de recouvrement judiciaire

En cas de recouvrement judiciaire, le Locataire sera tenu des dépens tels que fixés par la juridiction ainsi que de l'entière des frais et honoraires d'avocats déboursés par le Bailleur dans le cadre d'une procédure judiciaire et de toutes les autres étapes menant au contentieux, en fonction du barème suivant :

- Courrier de mise en demeure : 250 EUR HTVA
- Recours judiciaire pour les litiges de moins de 15.000 EUR : 1.500 EUR HTVA
- Recours judiciaire pour les litiges de plus de 15.000 EUR : 2.500 EUR HTVA

Ces frais sont à considérer comme frais de recouvrement au sens de l'article 5 (3) de la loi modifiée du 18 avril 2044 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION AVEC EFFET IMMÉDIAT DU CONTRAT DE LOCATION

16.1. Les motifs de résiliation avec effet immédiat

Le Bailleur sera en droit de résilier le contrat de location avec effet immédiat dans les cas suivants :

- si le cautionnement n'est pas constitué intégralement au jour prévu pour la livraison du véhicule loué,
- en cas de vol du véhicule dû à une faute du Locataire,
- en cas de constat d'incorporation de pièces, équipements et accessoires sur le véhicule loué ou s'il y a été opéré des modifications d'ordre technique, Dans ce cas, les frais de remise en état originaire seront à charge du Locataire, et seront alors prélevés en priorité sur la caution.
- au cas où le Locataire, ou toute personne autorisée à conduire le véhicule, serait dans l'impossibilité de le conduire, par exemple s'il/elle fait l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule à la suite d'une infraction au Code de la route, étant entendu dans ce cas que

le Locataire n'aura pas droit au remboursement de la fraction de jours encore à courir jusqu'à l'échéance du contrat de location,

- au cas où il est établi que le Locataire a sous-loué le véhicule à un tiers sans autorisation préalable du Bailleur,

- au cas où il est établi que le Locataire aurait utilisé le véhicule à des fins non précisées et autorisés lors de la signature du contrat de location, comme la conduite à un circuit sportif,

- au cas où l'Assurance ne prendrait pas en charge des frais causés au véhicule à la suite d'une faute du Locataire,

Dans ce cas, les frais de récupération du véhicule seront entièrement à charge du Locataire.

ARTICLE 17- DÉFAUT DE PRISE DE POSSESSION DU VÉHICULE

En cas d'absence de prise de possession du véhicule réservé, pour quelque cause que ce soit, le Locataire ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou à un remboursement partiel du loyer par le Bailleur, ni exiger la résiliation du contrat de location.

ARTICLE 18 - RÉPARATIONS AU VÉHICULE

18.1. Les réparations à charge du Bailleur

Le Bailleur prend en charge tous les entretiens d'usage nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des véhicules, incluant :

- Les consommables de freinage
- Les pneumatiques
- Les entretiens réguliers du véhicule impliquant notamment les fluides
- Les anomalies ou problématiques mécaniques survenant lors d'une utilisation normale du véhicule, couverts par la garantie constructeur.

18.2. L'obligation d'information et d'immobilisation du Locataire

Le Locataire s'engage à informer le Bailleur de toute alerte, voyant, et autre message indiquant la nécessité de procéder à une intervention d'ordre technique sur le véhicule, notamment s'il s'agit d'une éventuelle anomalie sur le système de freinage ou d'une anomalie pouvant entraîner une casse mécanique.

Dans ces cas, et par précaution, le Locataire a l'obligation d'immobiliser le véhicule en lieu sûr.

Toutefois, si le Locataire ne réalise pas les vérifications d'usage, notamment sur les pneumatiques, ou ne signale pas par écrit (et plus précisément par e-mail) toute alerte ou problème signalé par les voyants du véhicule, le Bailleur se réserve le droit de refuser la prise en charge de l'intervention ou de l'entretien nécessaire. Ainsi, toute négligence de la part du locataire entraînera une mise en jeu de la responsabilité du Locataire.

De plus, il est important que le Locataire s'assure que le véhicule et toutes les vérifications d'usage soient conformes à la législation en vigueur dans le pays d'immatriculation (Belgique, Luxembourg, etc.) et dans le pays dans lequel circule le véhicule.

Le Locataire est responsable de veiller à ce que le véhicule soit maintenu aux normes de sécurité et de conduite, dans le cadre d'une utilisation en bon père de famille.

ARTICLE 19 - RESTITUTION DU VÉHICULE

19.1. Les modalités de restitution du véhicule

Le Locataire s'engage à restituer le véhicule à l'endroit, à la date et à l'heure prévus dans le contrat de location, dans l'état dans lequel il l'a reçu et avec l'équipement complet. Le retour devra se faire en plein jour et dans des conditions permettant un contrôle contradictoire.

Le contrôle contradictoire se fera par procédure simplifiée, sauf demande contraire du Locataire, qui pourra se réserver le droit de recourir à la procédure approfondie, telle que prévue à l'article 13 des présentes conditions générales.

Le Locataire restituera le véhicule avec le plein de carburant. A défaut, le Bailleur se réserve le droit de facturer un plein de carburant majoré d'une somme forfaitaire de 80 EUR HTVA.

Par ailleurs, si le réservoir a été rempli avec un carburant ne correspondant pas à celui prescrit pour le véhicule loué, le Locataire et les personnes solidairement tenues avec lui sera/seront tenu(es) au remboursement des frais de nettoyage et de réparation du réservoir et du moteur du véhicule, sans préjudice de la mise en compte de l'indemnité pour immobilisation du véhicule.

19.2. Les conséquences de la non-restitution du véhicule loué

Si le Locataire ne restitue pas le véhicule à la date et à l'heure mentionnées dans le contrat de location, le Bailleur, après une mise en demeure adressé au Locataire et

restée 48 heures sans réponse, sera en droit de déposer plainte contre le Locataire, qui s'exposera à des risques de poursuites pénales et civiles.

Dans ce cas, le Locataire sera également redevable d'une indemnité journalière correspondant au prix journalier de la location tel qu'il est en vigueur sur le site internet du Bailleur et ce jusqu'à la restitution du véhicule. Cette indemnité journalière sera majorée d'une indemnité d'indisponibilité de 500,00 EUR minimum, destinée à compenser la durée d'immobilisation.

Par ailleurs, Le Bailleur se réserve le droit de venir récupérer le véhicule à l'endroit où il se trouve, et ce aux frais du Locataire.

19.3. L'inspection contradictoire après restitution du véhicule loué

Par principe, un contrôle contradictoire sera effectué à la restitution du véhicule loué afin d'identifier les éventuels dégâts à la carrosserie, au pare-brise, aux vitres ainsi que les problèmes mécaniques apparents ou l'absence de ceux-ci et ce

Le Bailleur se réserve également le droit de procéder par la suite à un examen plus approfondi du véhicule et de mettre en cause la responsabilité du Locataire et des personnes solidairement tenues avec lui.

Au cas où le Locataire/son représentant souhaite opter pour un contrôle effectué en son absence par le Bailleur dans les 3 jours ouvrables de la restitution du véhicule, il ne sera plus en droit de contester les dégâts matériels ou les problèmes mécaniques relevés par le Bailleur de façon unilatérale.

19.4. Les conséquences d'une non-remise du matériel du véhicule

En cas de défaut de remise de toutes les clés, de tout équipement ou de l'intégralité des documents officiels, le Locataire sera tenu de payer une indemnité proportionnelle au préjudice subi par le Bailleur et d'un minimum de 1000,00 EUR HTVA.

19.5. La restitution du véhicule dans un état anormal

Si le véhicule n'est pas restitué dans un bon état de propreté, le Bailleur facturera des frais de nettoyage qui s'élèvent au montant forfaitaire minimum de 110,00 EUR HTVA. Tout dommage, de quelque nature qu'il soit et tous frais de remise en état des dégâts constatés seront entièrement à charge du Locataire.

Le Bailleur n'est pas responsable de pertes ou dommages sur les biens et effets appartenant au Locataire qui sont transportés dans le véhicule loué et de leur oubli lors de la restitution du véhicule.

ARTICLE 20 - ACCIDENT

20.1. Les deux hypothèses de sinistre

Il convient de distinguer entre un sinistre partiel et un sinistre total.

20.1 Les sinistres

20.1.1. Le sinistre partiel

Un sinistre partiel concerne des dommages affectant spécifiquement une ou plusieurs pièces du véhicule, sans compromettre sa structure globale.

20.1.2. Le sinistre total (PLUS et ONE)

En cas de sinistre total, dans le cadre duquel le véhicule est jugé irréparable ou économiquement non viable à être réparé, entraînant un éventuel déclassement, les montants d'indemnisation de franchise suivants seront applicables selon la catégorie du véhicule :

- (i) 5 000 EUR HTVA pour la catégorie 1,
- (ii) 10 000 EUR HTVA pour la catégorie 2,
- (iii) 15 000 EUR HTVA pour la catégorie 3,
- (iv) 30 000 EUR HTVA pour la catégorie 4,
- (v) 50 000 EUR HTVA pour la catégorie 5, et
- (vi) 80 000 EUR HTVA pour la catégorie 6.

20.1.3. Le sinistre total (SINGLE)

En cas de sinistre total, dans le cadre duquel le véhicule est jugé irréparable ou économiquement non viable à être réparé, entraînant un éventuel déclassement, les montants d'indemnisation de franchise indiqués sur le contrat de location ou d'abonnement seront facturés.

20.2. L'obligation de sécurité et de restitution du Locataire en cas d'accident

En cas d'accident le Locataire veillera, soit directement, soit par personne interposée, à mettre le véhicule en sécurité et à prendre des photos des lieux afin, notamment, de conserver une preuve du positionnement du véhicule et des circonstances de l'accident.

Il est également tenu de garantir à tout moment la sécurité et la préservation du véhicule, et d'assurer son retour sans délai au Bailleur.

Le Locataire s'engage, si cela est possible, à ramener le véhicule dans les plus brefs délais auprès du Bailleur. Les frais de rapatriement du véhicule restent à charge du Locataire.

20.3. Les obligations d'information du Locataire en cas d'accident

En cas de dommage ou d'accident impliquant le véhicule loué, le Locataire est requis d'informer sans délai le Bailleur par écrit à l'adresse : info@turismorentcars.com et info@drive-turismo.com. Il lui incombe de collecter scrupuleusement toutes données pertinentes relatives aux circonstances de l'accident, y compris les détails concernant les individus et les véhicules impliqués ainsi que les témoins.

Il est impératif de compléter une déclaration d'accident et de contacter la Police pour l'établissement d'un procès-verbal officiel quelles que soient les circonstances de l'accident.

Le Locataire est encore tenu, soit directement, soit par personne interposée, de communiquer au Bailleur l'ensemble des informations recueillies, une copie du constat amiable établi rempli et signé et le cas échéant tout procès-verbal établi par la Police et de lui donner toutes les informations utiles sur les circonstances de l'accident, les personnes et les véhicules impliqués et l'identité des témoins.

Ces obligations incombent au Locataire, quand bien même une tierce personne serait impliquée dans l'accident.

20.4. L'obligation de ne pas transiger avec les tiers impliqués

Le Locataire s'engage à ne pas traiter, ni transiger avec les tiers des dommages relatifs à l'accident ou de ses suites.

20.5. Les conséquences du non-respect des obligations prescrites

En cas de non-respect des obligations auxquelles il est tenu dans le cadre des présentes conditions générales, le Locataire sera tenu responsable de l'entière des frais découlant de l'accident si l'assurance ne couvre pas ces derniers. Les frais d'immobilisation contractuels ainsi que les mensualités restent dus jusqu'à ce que le sinistre soit intégralement résolu par l'assureur.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les frais liés à l'accident resteront entièrement à charge du Locataire si l'assurance n'intervient pas.

ARTICLE 21 - VOL DU VÉHICULE

21.1. L'obligation d'information du Locataire

En cas de vol du véhicule, le Locataire/le conducteur autorisé a l'obligation d'en informer immédiatement la Police ainsi que le Bailleur, obligatoirement par écrit à l'adresse info@turismorentcars.com et info@drive-turismo.com.

Il doit encore obtenir un constat officiel de vol établi par les autorités auxquelles la dénonciation du vol a été faite

Le Locataire s'engage enfin à faire le nécessaire afin qu'une copie du procès-verbal et une copie de la plainte pénale soient envoyées par courriel au Bailleur dans les plus brefs délais.

21.2. Les conséquences du non-respect de l'obligation d'information

Tout préjudice subi par le Bailleur et découlant des négligences du Locataire/du conducteur autorisé restera intégralement à la charge de ce dernier.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

22.1. Les cas de couvertures des véhicules par une assurance

Tous les véhicules mis à disposition par le Bailleur sont assurés, sous réserve des conditions ci-dessous, et cette couverture s'applique uniquement au(x) conducteur(s) désigné(s) et autorisé(s).

Pour qu'une couverture d'assurance s'applique, il est impératif que le conducteur soit renseigné via notre application, notre plateforme et site Internet, ou par écrit et par mail. Les informations nécessaires pour renseigner un conducteur et recevoir l'autorisation de couverture d'assurance sont :

- Carte d'identité (copie recto verso)
- Permis de conduire (copie recto verso)
- Âge minimum de 23 ans du conducteur
- Adresse de domicile
- Date et lieu de naissance
- Adresse e-mail
- Numéro de téléphone

Toutes ces informations doivent être fournies pour obtenir l'autorisation et la garantie d'assurance. L'autorisation et la couverture d'assurance ne sont valables qu'à partir du moment où le Bailleur a donné son accord explicite, soit par une notification précisant que le conducteur est couvert, soit par un retour mail confirmant la couverture d'assurance. Un simple message de confirmation de réception des documents ne suffit pas. Toute personne qui ne rentre pas dans le cadre de ces conditions ne sera pas assurée. Si une personne non renseignée utilise le véhicule, le Bailleur se réserve le droit de ne pas appliquer la garantie d'assurance.

Le véhicule n'est assuré que pour la durée mentionnée dans le contrat de location.

22.2. La non-couverture d'assurance des véhicules

22.2.1. La conduite par une personne non autorisée

Dans ce cas, le Locataire est informé de l'absence de couverture d'assurance en cas de sinistre.

De ce fait, le Locataire prendra à sa charge l'intégralité des frais de réparation, sans préjudice de tous autres frais à supporter par lui et mentionnés dans les présentes conditions générales.

22.2.2. La conduite après l'échéance du contrat de location

À l'échéance du contrat de location, et sans prolongation du contrat convenu avec le Bailleur, le Locataire répondra de toutes les conséquences financières et autres, et de tout sinistre pouvant survenir au véhicule loué, y compris son vol ou les dommages occasionnés.

22.2.3 Déchéance de garantie en cas d'utilisation inappropriée du véhicule

Conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 22.2, toute utilisation du véhicule en violation des engagements contractuels, notamment un usage contraire à l'obligation d'utilisation en bon père de famille (art. 7.1), entraînera la déchéance des garanties, y compris la garantie d'assurance. Cela inclut, sans s'y limiter, la conduite sous influence (art. 6), l'usage non autorisé pour des activités illicites ou des compétitions sportives (art. 7.3), les excès de vitesse répétés ou graves, ainsi que la négligence dans les inspections d'usage (art. 7.2).

En cas de sinistre ou de dommage résultant de ces comportements, le Locataire sera tenu pour responsable et devra supporter l'intégralité des frais de réparation et de remplacement. Les frais en résultant seront à sa charge, conformément aux articles 11 et 24. Le Bailleur se réserve également le droit de résilier immédiatement le contrat en vertu de l'article 2.7.2, sans préavis ni remboursement des sommes versées.

Si à l'issue de toute période de prolongation du contrat de location le véhicule n'est pas restitué à la date convenue, le Locataire répondra entièrement de tout sinistre auquel le véhicule peut être exposé, y compris le vol, les accidents ou les dommages.

ARTICLE 23 - GÉOLOCALISATION DU VÉHICULE

23.1. La présence de puces électroniques dans les véhicules loués

Le Locataire est informé que le Bailleur a installé dans chaque véhicule des appareils électroniques destinés à surveiller l'état, le fonctionnement et l'utilisation du véhicule et/ou à suivre sa localisation géographique. En acceptant les présentes conditions générales, le Locataire/son représentant reconnaît expressément être informé de l'installation d'un dispositif de géolocalisation et du traitement et de l'utilisation éventuelle de données le concernant.

Tout retrait et/ou manipulation de ce dispositif constituera un manquement contractuel.

En procédant ainsi, le Bailleur entend :

- préserver ses intérêts de propriétaire du véhicule,
- connaître la localisation du véhicule, par exemple en cas de vol ou de contravention par le Locataire à son obligation de le restituer à jour fixe,
- traiter les données nécessaires à la finalité poursuivie, par application du principe de minimisation.

23.2. Le traitement des informations recueillies par voie des appareils électroniques

Les informations recueillies seront traitées et utilisées de façon confidentielle, et uniquement en cas de nécessité, pendant et après la période de location du véhicule.

23.3. Les conséquences de la non-restitution du véhicule

En cas de non-restitution du véhicule à la date prévue dans le contrat de location, le Bailleur sera en droit de suspecter qu'il a fait l'objet d'un vol et il pourra procéder au blocage à distance du véhicule tel que prévu à l'article 15.3, ce dont le Locataire/tout conducteur autorisé est informé par les présentes conditions générales.

ARTICLE 24 – INDEMNITÉS ET AMENDES

Le Locataire est parfaitement informé de la valeur des véhicules loués, véhicules de luxe, aux configurations et spécificités qui en font des véhicules d'exception.

Dès lors, les indemnités forfaitaires prévues au présent article sont dûment acceptées par le Locataire, ainsi que tous autres frais et indemnités mentionnés dans les articles qui précèdent, et ce dernier en reconnaît tant le principe que les montants.

Les indemnités définies au présent article ou dans le reste de ces conditions générales, distinctes et visant une situation donnée, sont cumulables et pourront être majorées par le Bailleur.

24.1 Conduite sous influence

Le Locataire et/ou le conducteur autorisé qui conduit le véhicule loué sous influence d'alcool, de narcotiques, ou de produits pharmaceutiques altérant ses facultés lors de la conduite ou le laissant dans l'incapacité de contrôler parfaitement ses actes, s'exposera à une indemnité forfaitaire de 10.000 EUR HTVA à titre d'amende au profit du Bailleur et au vu du danger qu'il cause aux tiers et à lui-même et de l'atteinte causée à la réputation du Bailleur. Le Locataire et/ou le conducteur autorisé qui fume ou qui permet à une tierce personne de fumer dans le véhicule loué engendre nécessairement des frais de nettoyage dans son chef, tels que prévus sur le contrat de location, qui seront pris en compte et facturés lors de la restitution du véhicule.

Le Locataire s'expose également à une indemnité forfaitaire de 5.000 EUR HTVA à titre d'amende, compte tenu du dommage y relatif affectant à l'avenir le véhicule et la possibilité de le remettre en location.

24.2 Sous-location interdite

En vertu de l'article 14 des présentes conditions générales, la sous-location à une personne non autorisée par écrit par le Bailleur est strictement interdite.

Toute infraction à cette condition sans autorisation écrite du Bailleur entraînera automatiquement une indemnité forfaitaire de 10.000 EUR HTVA à titre d'amende facturée par le Bailleur au locataire, sans délais ni recours possible.

24.3. La conduite en dehors de l'espace Schengen

Le locataire est autorisé à conduire le véhicule en dehors du territoire luxembourgeois, sans franchir les frontières de l'espace Schengen. Toute infraction à cette condition sans autorisation écrite du Bailleur entraînera automatiquement une indemnité forfaitaire de 10.000 EUR HTVA à titre d'amende facturée par le Bailleur au locataire, sans délais ni recours possible. Dès lors qu'une infraction à ces conditions, le Bailleur a le droit, et ce sans préavis quelconque, de récupérer le véhicule sans délai.

24.4. La conduite sur circuit ou équivalent

Le véhicule ne peut pas être conduit sur circuit ou équivalent évident, tels que les autoroutes à péage allemands, comme par exemple le Nürburgring en Allemagne. Toute infraction à cette condition sans autorisation écrite du Bailleur, entraînera automatiquement une indemnité forfaitaire de 10.000 EUR HTVA à titre d'amende facturée par le Bailleur au locataire, sans délai et recours possible.

24.5. Les obligations d'utilisation du véhicule en conformité avec l'article 7

Le non-respect des obligations incombant au Locataire dans le cadre de l'usage du véhicule (article 7) entraînera l'application d'une indemnité calculée sur base sur base du préjudice effectivement subi, d'un minimum de 150,00 EUR, sans préjudice de la restitution immédiate du véhicule à la demande du Bailleur. Dans ce cas, aucun remboursement des loyers payés anticipativement ne sera effectué.

24.6. L'indisponibilité du véhicule dû à une faute du Locataire

Par ailleurs, en cas de dommages matériels causés au véhicule ayant entraîné son immobilisation, le Locataire sera redevable d'une indemnité d'indisponibilité de minimum 500,00 EUR HTVA par jour d'immobilisation, selon les catégories et montants prévus à l'article 4 des présentes conditions générales de location, destinée à compenser le préjudice subi par le Bailleur en raison de l'immobilisation du véhicule. Le montant exact de l'indemnité d'indisponibilité figure sur chaque contrat établi entre le Bailleur et le Locataire.

ARTICLE 25 - NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Dans le cas où une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales serai(en)t déclarée(s) nulle(s) ou invalide(s), ceci n'aura aucune incidence sur l'existence ou la validité des autres clauses, qui restent pleinement applicables. Le Bailleur dispose dans un tel cas du droit de remplacer la clause inapplicable par une autre disposition valable en droit et de portée similaire.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la conclusion et l'exécution du contrat d'abonnement, le Bailleur procédera au traitement des données à caractère personnel dans le respect des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

Le Bailleur, en tant que responsable du traitement, assurera dans le cadre dudit traitement des données :

- (i) le respect des lois et des réglementations applicables en matière de protection des données personnelles et notamment le RGPD,
- (ii) le traitement de telles données uniquement si cela est requis pour l'exécution des finalités et tel qu'autorisé ou exigé par la loi,
- (iii) que les données personnelles soient conservées strictement confidentielles,
- (iv) la prise des mesures de sécurité organisationnelles, physiques et techniques appropriées afin de protéger les données personnelles, et
- (v) le droit d'accès, de modification, de suppression et de portabilité des données personnelles.

Le Bailleur procédera au traitement de toutes les données que le Locataire lui aura communiquées et utiles dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat d'abonnement et du contrat de location, y compris les données personnelles de chaque conducteur désigné, et notamment afin (i) de vérifier l'identité du Locataire et de chaque conducteur désigné, (ii) de recouvrer ses créances, avant, pendant et après l'exécution du contrat d'abonnement.

Le Locataire donne son consentement exprès quant au traitement, par le Bailleur, de ses données à caractère personnel.

ARTICLE 27 - MISE À JOUR DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES CONTRATS

Les présentes conditions générales et les contrats d'abonnement, de réservation et de location peuvent être à tout moment sujets à de possibles modifications. Si tel est le cas, de nouveaux documents contractuels seront soumis au Locataire. Si celui-ci les réjette, le bailleur se réserve le droit de rompre les contrats qui lie le bailleur et le Locataire.

Le Bailleur se réserve ainsi le droit de modifier les présentes conditions générales à tout moment et sans notification préalable, mais s'engage à appliquer les conditions générales en vigueur au moment de la location.

ARTICLE 28 - ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales. Elles s'appliquent également à tout conducteur contractuellement désigné ou non, qui est assimilé au Locataire pour l'application des présentes conditions générales, auxquelles il adhère sans réserve.

Les présentes conditions générales sont susceptibles de faire l'objet de modifications et d'évolutions à la discrétion de Turismo SA. En cas de modification, le locataire sera informé par email à l'adresse fournie lors de la souscription, et la version mise à jour des conditions générales sera toujours disponible sur le site internet de Turismo SA. Il appartient au locataire de prendre connaissance de ces modifications dans un délai de 30 jours à compter de la notification. À défaut d'opposition écrite adressée à Turismo SA dans ce délai, le locataire sera réputé avoir accepté les modifications sur la base de son inaction.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS FINALES

Les présentes conditions générales ainsi que tout document contractuel émis par le Bailleur sont protégés par les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et de droit d'auteur. Toute personne qui commet une contrefaçon de ces documents s'expose à des peines pénales et/ou au paiement de dommages et intérêts.

Le contrat d'abonnement, le contrat de réservation, le contrat de location et l'acte de cautionnement sont soumis au droit luxembourgeois. Tout litige relatif à leur interprétation ou à leur exécution sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Luxembourg-Ville.